

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 820-2023, 10 mai 2023

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1)

Code de sécurité pour les travaux de construction — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 7°, 9°, 19°, 21.6° et 42° du premier alinéa de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail peut faire des règlements pour :

— prescrire les mesures de surveillance de la qualité du milieu de travail et les normes applicables à tout lieu de travail de manière à assurer la santé, la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs notamment quant à l'organisation du travail, à l'éclairage, au chauffage, aux installations sanitaires, à la qualité de l'alimentation, au bruit, à la ventilation, aux contraintes thermiques, à la qualité de l'air, à l'accès à l'établissement, aux moyens de transport utilisés par les travailleurs, aux locaux pour prendre les repas et à la propreté sur un lieu de travail et déterminer les normes d'hygiène et de sécurité que doit respecter l'employeur lorsqu'il met des locaux à la disposition des travailleurs à des fins d'hébergement, de services d'alimentation ou de loisirs;

— déterminer, en fonction des catégories d'établissements ou de chantiers de construction, les moyens et équipements de protection individuels ou collectifs que l'employeur doit fournir gratuitement au travailleur;

— prescrire des normes relatives à la sécurité des produits, procédés, équipements, matériels, contaminants ou matières dangereuses qu'elle identifie, en indiquer les modes d'utilisation, d'entretien et de réparation et en prohiber ou restreindre l'utilisation;

— déterminer le contenu minimum d'un programme de formation et d'information visé à l'article 62.5, les modalités de sa mise à jour, ainsi que celles relatives à l'acquisition des compétences requises par les travailleurs;

— généralement prescrire toute autre mesure utile à la mise en application de la présente loi;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 223 de cette loi le contenu des règlements peut varier selon les catégories de personnes, de travailleurs, d'employeurs, de lieux de travail, d'établissements ou de chantiers de construction auxquelles ils s'appliquent. Les règlements peuvent, en outre, prévoir des délais de mise en application qui peuvent varier selon l'objet et la portée de chaque règlement;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 223 de cette loi un règlement peut référer à une approbation, une certification ou une homologation du Bureau de normalisation du Québec ou d'un autre organisme de normalisation;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 9 mars 2022, avec avis qu'à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication, il pourrait être adopté par la Commission et soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QUE la Commission a adopté ce règlement avec modifications à sa séance du 15 décembre 2022;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, un projet de règlement que la Commission adopte en vertu de l'article 223 de cette loi est soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1, a. 223, 1^{er} al., par. 7°, 9°, 19°, 21.6°
et 42° et 2° et 3° al.)

1. L'article 2.4.2 du Code de sécurité pour les travaux de construction (chapitre S-2.1, r. 4) est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa du paragraphe *i*, et après «Cependant,», de «avant le (*insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*)».

2. L'article 3.9.8 de ce code est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 3°, de «38 mm» par «50 mm» et de «235 mm» par «250 mm».

3. L'article 3.15.9 de ce code est modifié par la suppression des deuxième et troisième alinéas.

4. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 3.24.22, de la sous-section suivante :

«§3.25 *Travaux susceptibles d'émettre de la poussière de silice cristalline*

3.25.1. Champ d'application : La présente sous-section s'applique à tout chantier de construction où s'effectuent des travaux impliquant des matériaux présumés contenir ou contenant de la silice cristalline.

Toutefois, seuls les articles 3.25.7, 3.25.10 et 3.25.11 s'appliquent aux travaux de décapage au jet d'abrasif visés à la sous-section 3.20.

3.25.2. Matériaux présumés contenir de la silice cristalline : Pour l'application de la présente sous-section, sont présumés contenir de la silice cristalline les matériaux suivants :

- a) l'ardoise;
- b) l'asphalte;
- c) le béton;
- d) la brique;
- e) la céramique;
- f) le ciment;
- g) le fibrociment;
- h) le granit;

i) le granulat;

j) le grès;

k) le mortier.

3.25.3. Démonstration d'absence de silice cristalline : La présente sous-section ne s'applique pas lorsque l'employeur possède une fiche de données de sécurité, une fiche technique ou une analyse effectuée selon une méthode reconnue démontrant que la silice cristalline n'est pas présente dans le matériau.

Une copie de la fiche ou des résultats d'analyse doit être disponible en tout temps durant les travaux sur le chantier de construction.

3.25.4. Mesures de contrôle de l'exposition à la silice cristalline : Lorsque des travaux impliquant un matériau présumé contenir ou contenant de la silice cristalline sont susceptibles d'émettre de la poussière, l'employeur doit mettre en place au moins l'une des mesures de contrôle suivantes :

a) l'utilisation d'un système de ventilation par aspiration à la source muni d'un filtre à haute efficacité;

b) l'utilisation d'un procédé permettant d'humidifier les poussières émises;

c) l'isolation des travailleurs de la source d'émission des poussières;

d) le confinement de la source d'émission des poussières de façon à ne pas y exposer les travailleurs.

Les équipements utilisés aux fins du contrôle de ces poussières doivent être utilisés et entretenus conformément aux instructions du fabricant ou à une norme offrant une sécurité équivalente.

3.25.5. Cabine d'opération fermée : Lorsque le travailleur est isolé de la source d'émission des poussières provenant de matériaux présumés contenir ou contenant de la silice cristalline par l'utilisation d'une cabine d'opération fermée d'un engin mobile, celle-ci doit avoir les caractéristiques suivantes :

a) l'air admis dans la cabine doit être filtré par un filtre à haute efficacité;

b) une pression positive doit y être maintenue;

c) un système de chauffage et de climatisation doit y être inclus;

d) les joints des portes et des fenêtres doivent être maintenus en bon état pour assurer son étanchéité.

3.25.6. Protection respiratoire : Lors de travaux impliquant un matériau présumé contenir ou contenant de la silice cristalline, en plus de l'une des mesures de contrôle énumérées à l'article 3.25.4, sauf s'il s'agit de celles prévues aux paragraphes c ou d, le port d'un appareil de protection respiratoire est obligatoire pour tout travailleur présent dans l'aire de travail où s'effectue l'un des travaux suivants :

- a) sciage;
- b) meulage, ponçage ou bouchardage;
- c) cassage avec un marteau-piqueur;
- d) forage en milieu confiné;
- e) perçage.

L'appareil de protection respiratoire fourni par l'employeur doit offrir minimalement un facteur de protection caractéristique de 10 et être muni d'un filtre à haute efficacité de la série 100 ou HEPA.

Les obligations prévues à l'article 45.1 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1, r. 13) s'appliquent lorsque s'effectue l'un des travaux prévus au premier alinéa du présent article. De plus, l'appareil de protection respiratoire doit être choisi, utilisé et entretenu conformément à la norme CAN/CSA Z94.4-11 Choix, utilisation et entretien des appareils de protection respiratoire.

Le port de l'appareil de protection respiratoire n'est pas obligatoire si l'employeur démontre que le niveau d'exposition des travailleurs à la poussière de silice cristalline est inférieur aux valeurs d'exposition admissibles indiquées à l'annexe I du Règlement sur la santé et la sécurité du travail.

3.25.7. Formation : Avant d'entreprendre des travaux visés par la présente sous-section, l'employeur doit former et informer le travailleur sur les risques, les méthodes de prévention et les méthodes de travail sécuritaires. Le programme de formation et d'information doit contenir au minimum les éléments suivants :

- a) les matériaux présumés contenir de la silice cristalline;
- b) les travaux qui exposent les travailleurs à la poussière de silice cristalline;

c) les effets de l'exposition à la poussière de silice cristalline sur la santé;

- d) les procédés et méthodes de travail sécuritaires;
- e) l'utilisation et l'entretien des équipements et outils de contrôle des poussières de silice cristalline;
- f) le port et l'entretien des équipements de protection individuels et collectifs.

L'information et la formation prévues au premier alinéa doivent avoir été établies au préalable par écrit.

3.25.8. Délimitation de l'aire de travail : Lors de travaux prévus à l'article 3.25.6, l'aire de travail doit être délimitée à l'aide de signaux de danger. Cette délimitation doit permettre aux travailleurs à l'extérieur de l'aire de travail de rester à une distance sécuritaire de l'endroit où s'effectuent ces travaux.

Seuls les travailleurs portant un appareil de protection respiratoire conforme à l'article 3.25.6 peuvent accéder à cette aire de travail.

3.25.9. Nettoyage des vêtements de travail : Avant de quitter l'aire de travail visée à l'article 3.25.8, le travailleur doit soit retirer ses vêtements de travail et les placer dans un sac fermé fourni par l'employeur, soit procéder à leur nettoyage en utilisant un chiffon humide ou un aspirateur muni d'un filtre à haute efficacité.

3.25.10. Nettoyage : Lors du nettoyage de l'aire de travail visée à l'article 3.25.8 et des équipements, il est interdit d'avoir recours à des méthodes de travail pouvant provoquer la mise en suspension dans l'air des poussières provenant de matériaux présumés contenir ou contenant de la silice cristalline, telles que le balayage à sec ou l'utilisation de jets d'air comprimé.

Le nettoyage doit se faire en utilisant un procédé humide ou un aspirateur muni d'un filtre à haute efficacité.

3.25.11. Débris de matériaux : Lors de travaux effectués dans un bâtiment, les débris de matériaux présumés contenir ou contenant de la silice cristalline qui sont susceptibles de se disperser dans l'air doivent être humidifiés ou placés dans des contenants fermés et clairement identifiés.

Lors de travaux effectués à l'extérieur, tel que défini à l'article 3.23.1.1 du présent code, les débris de matériaux présumés contenir ou contenant de la silice cristalline qui sont susceptibles de se disperser dans l'air doivent être humidifiés ou un moyen équivalent qui empêche la dispersion de la poussière dans l'air doit être utilisé. ».

5. Jusqu'au (*indiquer ici la date qui suit de 6 mois celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*), le deuxième alinéa de l'article 3.25.6 du Code de sécurité pour les travaux de construction, édicté par l'article 4 du présent règlement, doit se lire en y remplaçant «haute efficacité de la série 100 ou HEPA» par «particules ayant une efficacité d'au moins 95%».

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

79807

Gouvernement du Québec

Décret 821-2023, 10 mai 2023

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1)

Santé et sécurité du travail — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 7^o, 9^o, 19^o et 42^o du premier alinéa de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail peut faire des règlements pour :

— prescrire les mesures de surveillance de la qualité du milieu de travail et les normes applicables à tout lieu de travail de manière à assurer la santé, la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs notamment quant à l'organisation du travail, à l'éclairage, au chauffage, aux installations sanitaires, à la qualité de l'alimentation, au bruit, à la ventilation, aux contraintes thermiques, à la qualité de l'air, à l'accès à l'établissement, aux moyens de transport utilisés par les travailleurs, aux locaux pour prendre les repas et à la propreté sur un lieu de travail et déterminer les normes d'hygiène et de sécurité que doit respecter l'employeur lorsqu'il met des locaux à la disposition des travailleurs à des fins d'hébergement, de services d'alimentation ou de loisirs;

— déterminer, en fonction des catégories d'établissements ou de chantiers de construction, les moyens et équipements de protection individuels ou collectifs que l'employeur doit fournir gratuitement au travailleur;

— prescrire des normes relatives à la sécurité des produits, procédés, équipements, matériels, contaminants ou matières dangereuses qu'elle identifie, en indiquer les modes d'utilisation, d'entretien et de réparation et en prohiber ou restreindre l'utilisation;

— généralement prescrire toute autre mesure utile à la mise en application de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 223 de cette loi le contenu des règlements peut varier selon les catégories de personnes, de travailleurs, d'employeurs, de lieux de travail, d'établissements ou de chantiers de construction auxquelles ils s'appliquent. Les règlements peuvent, en outre, prévoir des délais de mise en application qui peuvent varier selon l'objet et la portée de chaque règlement;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 223 de cette loi un règlement peut référer à une approbation, une certification ou une homologation du Bureau de normalisation du Québec ou d'un autre organisme de normalisation;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 9 mars 2022, avec avis qu'à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication, il pourrait être adopté par la Commission et soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QUE la Commission a adopté ce règlement avec modifications à sa séance du 15 décembre 2022;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, un projet de règlement que la Commission adopte en vertu de l'article 223 de cette loi est soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET